

Epidémie Covid-19: Recommandations pour les orthoptistes salarié(e)s – 15 Mars 2020

Orthoptiste salarié(e)s,

Votre employeur doit se conformer aux recommandations du Ministère. Rapprochez-vous de lui pour voir quelles mesures sont mise en place.

Pour rappel, L'article L.4121-1 du Code du travail dispose : L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Cette obligation comporte plusieurs aspects:

- une obligation d'information des salariés sur la situation (notamment la diffusion des consignes de sécurité) ;
- Une obligation de mettre à disposition les équipements de travail adaptés (masque, gel, gants, etc.);
- Une obligation de mettre à jour la déclaration unique d'évaluation des risques;
- Une recommandation de reporter/annuler les réunions et déplacements
- Favoriser dans la mesure du possible une organisation du travail en télétravail (qui peut être imposé dans ce contexte

Ce n'est donc que dans l'hypothèse où l'employeur ne respecterait pas ses obligations que le salarié peut exercer son droit de retrait s'il a un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé (ce qui pourrait notamment être le cas pour un salarié âgé ou fragile).

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez contacter le SNAO